

Observation n°226 du 14/04/2023

Monsieur le Commissaire,

Je suis contre ce projet.

Je rappelle ici l'expertise du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHM) à propos de l'Outarde qui est sans appel sur les mesures d'évitement à privilégier afin de sauvegarder l'Outarde.

Ce que Engie IGNORE totalement à Doussay :

Tout projet éolien doit être évité dans une zone de 2km autour des Leks d'outardes ou des zones d'habitats favorables bénéficiant de mesures agroenvironnementale en faveur de l'Outarde. Ces 2 conditions étant réunies (fiche ZNIEFF plaine de Doussay), et la zone du projet étant sur le Lek Outarde de la ZNIEFF, l'implantation d'éolienne est à éviter (séquence ERC).

DANS TOUS LES CAS, le projet de ENGIE aurait dû faire l'objet d'une demande dérogation espèces protégées, au vu de l'état de conservation défavorable de l'Outarde en particulier concernant la population Centre-Ouest qui « pourrait ne pas être à même de supporter une nouvelle source de mortalité additionnelle, même minime. »

Voilà quelques extraits :

Engie ? à ce stade, compte-tenu de son statut de conservation et de sa dynamique, la population du Centre Ouest pourrait ne **pas être à même de supporter une nouvelle source de mortalité additionnelle, même minime.**

La présence d'un bâtiment entraîne immédiatement et durablement une zone d'exclusion de plus de 200 m de distance pour l'Outarde. Pour illustrer par un ordre de grandeur, cela signifie qu'une **éolienne**, considérée comme un élément vertical à l'instar du bâti, **soustrairait 19,6 ha d'habitat favorable ou potentiel (cercle de 250 m de rayon)**. Ce qui pourrait représenter une centaine d'hectare pour un parc de 5 éoliennes, et cela sans considérer la diminution de la qualité de l'habitat qui est observée dans la tranche des 250 - 1 000 m. Cette situation serait particulièrement préoccupante concernant des sites potentiels de reconquête qui se trouveraient dès lors exclus ou « impropres » à l'espèce.

Compte-tenu des connaissances disponibles sur le fonctionnement des populations, **l'hypothèse la plus vraisemblable est la disparition à moyen terme de l'ensemble des**

individus rattachés à un lek proche d'une infrastructure par l'absence de renouvellement d'individus, les mâles restant sur un territoire où ils ne peuvent pas se reproduire.

A la lumière de ces informations, il est fortement recommandé de ne pas installer de parc éolien dans les zones de vie, de reconquête (présence historique non avérée actuellement) et dans les continuités écologiques (à maintenir ou restaurer) permettant les échanges intra et inter-sites.

La présence d'une espèce aussi menacée que l'Outarde canepetière dans un périmètre immédiat ou rapproché d'un projet de parc éolien (sites nécessaires à l'accomplissement de son cycle annuel) doit nécessairement faire l'objet d'une étude d'impact approfondie très ambitieuse et s'orienter vers un dépôt d'une demande de dérogation aux espèces protégées pour engager des réflexions à la hauteur de l'enjeu rencontré, même en cas d'impacts résiduels jugés faibles. L'expertise au cas par cas peut souligner un impact indirect au-delà (périmètre éloigné), et demander le cas échéant une dérogation.

L'application d'une dérogation « espèce protégée » pour les projets situés à minima dans les 2 km au-delà des secteurs évités est fortement recommandée pour accompagner à la meilleure prise en compte de l'espèce dans le processus administratif, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement qui en fixe les conditions d'octroi.

L'espèce étant en très mauvais état de conservation, si après analyse générale, l'objectif des réglementations relatives à la protection de l'espèce ne peut être atteint, une minutieuse application de la séquence ERC devra de toute évidence aboutir à l'évitement géographique, et donc proposer une localisation du projet de parc conforme au principe d'évitement.

Non pour ce projet.

Merci,

Cordialement,

Sam Joab

Samuel Joab